



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SEFC/2016/0024
d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 424-2, R 424-1 à R 424-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne du 7 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 avril 2016 ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 22 avril au 12 mai 2016 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFC/2016/0024 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 18 septembre 2016 à 8 heures
- au 28 février 2017 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
PETIT GIBIER			
Faisan commun et vénéré	18 septembre 2016 à 8 heures	31 janvier 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de DIGES, GY L'EVEQUE, LEUGNY, VALLAN et VAUX ♦ Le tir du faisan (coq et poule) commun et vénéré est interdit dans la commune de THORY
Perdrix grise et rouge	18 septembre 2016 à 8 heures	31 janvier 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 18 septembre au 9 octobre 2016 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 25 septembre, 2 octobre et 9 octobre 2016 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> . EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY) . COMPIGNY
Lièvre d'Europe	18 septembre 2016 à 8 heures	20 novembre 2016 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : <p>AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMOIX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHASSIGNELLES, CHENE ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LAROCHE ST CYDROINE, LICHES SUR YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINT VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES SUR SINOTTE, STIGNY, TALCY, THIZY, THORY, TURNY, VENIZY, VERMENTON, VEZINNES, VILLEFRANCHE ST PHAL, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER</p> ♦ Le tir du lièvre est interdit dans la commune de : POURRAIN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 18 septembre 2016 dans la commune de : ESCAMPS ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 25 septembre 2016 dans les communes de : CHEVANNES et VALLAN

.../...

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre d'Europe (suite)			<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que du 2 octobre au 22 octobre 2016 dans les communes de : CHEMILLY SUR SEREIN, CHITRY, COLLAN, COULANGES LA VINEUSE, FLEYS, FONTENAY PRES CHABLIS, IRANCY, JUSSY, LA CHAPELLE VAULPELTEIGNE, LIGNORELLES, MALIGNY, SAINT BRIS LE VINEUX, VAUX, VEZELAY et VILLY ♦ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre n'est autorisé que du 18 septembre au 8 octobre 2016
GRAND GIBIER	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u>		
Chevreuril Cerf sika Daim Mouflon	18 septembre 2016 à 8 heures	28 février 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière). ♦ La chasse du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectuée que sur des parcelles d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 ha.
Cerf élaphe	18 septembre 2016 à 8 heures	28 février 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires pour les espèces daim et mouflon. Pour les espèces chevreuil, sanglier et cerf, l'arrêté de plan de chasse individuel vaut autorisation préfectorale individuelle. Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY.
	16 octobre 2016 à 8 heures	28 février 2017 à 17 heures	
	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u>		
Sanglier	15 août 2016	28 février 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. ♦ La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du 1^{er} juin 2016, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY.

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.

Article 4 : La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017.

.../...

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 18 septembre 2016 au 29 octobre 2016 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 30 octobre 2016 au 28 février 2017.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la vénerie sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 18 septembre 2016 au 28 février 2017.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à AUXERRE, le 24 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.